

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Réunion du 21/03/22

Présents : MM. J-P LEDUC (Président), P. GUILLEBEAUX (CD) et L. JOUBERT (Vice Président)

Absents excusés : MM. J. VESQUES, S. PILLEMONT, R. PANARIELLO et MME RUPERT

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départemental, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission rappelle que pour tout courrier doivent être indiqués le numéro de match, la catégorie, division, poule et la date du match sous peine d'amende pour courrier sans référence de match de 8€ (Annexe 2 du RS du DYF).

RAPPEL REGLEMENT FORFAIT EQUIPE I

Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. (ART 23-1 DU RS).

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1ER RAPPEL

SENIORS

D3-A DU 13/03/2022

50354.2 GARGENVILLE STADE 2 / EPONE USBS 2

U14

D2-B DU 12/03/2022

53015.2 BAILLY NOISY SFC 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1

FOOT LOISIR 45 ANS ET PLUS

POULE A DU 09/03/2022

53943.2 VAUXOISE ES 1 / MEZIERES/SERBIE 1

FORFAITS NON AVISES

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

2EME FORFAIT

SENIORS

D5-A DU 20/03/2022

55261.2 ROSNY S/ SEINE C.S.M 2

U18

D3-B DU 20/03/2022

52141.2 LFC MAGNANVILLE 2

U14

D3-A DU 19/03/2022

53160.2 ANDRESY F.C 2

D4-C DU 19/03/2022

55729.2 HOUDAN/VEGRE 2

CRITERIUM DU LUNDI SOIR

POULE A DU 14/03/2022

59184.1 BAILLY NOISY SFC 1

FORFAITS NON AVISES

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

1ER FORFAIT

SENIORS

D4-C DU 20/03/2022

50561.2 VELIZY A.S.C 2

U16

D4-B DU 20/03/2022

52831.2 ESSARTS LE ROI A.G.S 1

CRITERIUM DU LUNDI SOIR

POULE B DU 14/03/2022

59213.1 IN AS 1

FORFAITS AVISES

1ER FORFAIT

SENIORS

D5-D DU 20/03/2022

54520.2 BUC FOOT AO 2

VETERANS

D5-B DU 20/03/2022

55404.2 MONTESSON US 13

FUTSAL

D2-U DU 17/03/2022

55800.2 CHATOU FUTSAL 2

MATCHES REMIS

A JOUER LE 17/04/2022

SENIORS

D4-B

50498.2 CHATOU AS 3 / PECQ US LE 2

D4-C

50572.2 JOUY EN JOSAS U.S. 2 / MAUREPAS AS 2

VETERANS

D1-U

51037.2 HOUDANAISE REGION FC 11 / CHAMBOURCY ASM 11

D3-A

51328.2 BREVAL LONGNES F.C. 11 / TRAPPES E.S. 12

D5-B

55401.2 CHATOU AS 12 / ANDRESY F.C. 12

U18

D2-A

55459.2 CHATOU AS 1 / MUREAUX O.F.C. LES 2

U16

D4-B

52699.2 CHATOU AS 2 / CONFLANS F.C. 2

A JOUER LE 18/04/2022

CRITERIUM DU LUNDI

POULE A

59181.1 ES GUYANCOURT 1 / ETANG ST NOM ES 1

A JOUER LE 08/05/2022

SENIORS

D2-B

50233.2 HOUDANAISE REGION FC 1 / VERNEUIL FOOT 1

VETERANS

D5-A
53531.2 VAUXOISE ES 12 / GUITRANCOURT ASF 11

D5-C
51776.2 AUTEUILLOIS A.S. 11 / CROISSY U.S. 12

U18

D1-U
51903.2 POISSY AS 2 / VOISINS F.C. 1

MATCHES A PROGRAMMER

U16

JUZIERS FC 1 N'AYANT PLUS DE DATE DE LIBRE, LE COMMISSION INVITE LES CLUBS À SE METTRE D'ACCORD POUR UNE DATE EN SEMAINE.

D4-A
53633.2 BREVAL LONGNES F.C. 2 / JUZIERS F.C. 1
53640.2 JUZIERS F.C. 1 / LFC MAGNANVILLE 1

FUTSAL

D1-U
54253.2 ASJA 1 / JOUARS PONTCHARTRAIN 1

45 ANS

POULE A
53938.2 VAUXOISE ES 1 / GARGENVILLE/LAINV 1
53942.1 ANDRESY F.C. 1 / ROSNY S/SEINE C.S.M. 1
53959.1 EPONE U.S.B.S. 1 / BONNIERES FRENEUSE 1
53961.1 JUZIERS F.C. 1 / MEULAN C.N. 1
53964.1 VAUXOISE ES 1 / EPONE U.S.B.S. 1
53972.1 ISSOU AS 1 / ANDRESY F.C. 1
53980.1 JUZIERS F.C. 1 / BONNIERES FRENEUSE 1
53984.1 EPONE U.S.B.S. 1 / ANDRESY F.C. 1
53987.1 VAUXOISE ES 1 / JUZIERS F.C. 1
54001.1 JUZIERS F.C. 1 / ISSOU AS 1

POULE B
54994.1 MARCQ FC 1 / MONTIGNY LE BX AS 1
55000.1 HOUDANAISE REGION FC 1 / MAUREPAS AS 45
55008.1 PERRAY FOOT. ES 1 / CROISSY U.S. 1
55021.1 MAULOISE U.S. 1 / MONTIGNY LE BX AS 1
55027.1 MARCQ FC 1 / MAUREPAS AS 45
55043.1 PERRAY FOOT. ES 1 / MONTIGNY LE BX AS 1

HORS CHAMPIONNAT

U16

542459 SARTROUVILLE ES

Demande du club pour que son équipe U16 2, qui a fait forfait général en raison des contraintes liées à la COVID 19, évolue hors championnat en D4-B, compte tenu de l'assouplissement des mesures sanitaires

La commission donne son accord selon l'article 11 paragraphe 2

1 / l'équipe U16 2 de SARTROUVILLE ES et ses adversaires seront soumises, pour ces rencontres disputées « hors championnat », aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle,

2 / en cas de forfait de l'une des deux équipes en présence, le club forfait se verra infliger l'amende prévue à l'annexe 2 au Règlement Sportif, ledit forfait étant alors compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général au sens des dispositions de l'article 23.4 dudit Règlement Sportif,

3 / pour l'application des dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif, qui interdit la participation des joueurs dans une équipe inférieure de leur club s'ils ont pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain :

. la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes du groupe B du Championnat de D4 à l'équipe U16 2 de SARTROUVILLE ES, ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses,

4 / pour l'application des dispositions de l'article 7.11 du Règlement Sportif, qui interdit la participation aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions (nationales, régionales ou départementales) avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club :

. la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes du groupe D du Championnat de D4 à l'équipe U16 2 de SARTROUVILLE ES, ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses,

5 / pour l'application des dispositions de l'annexe 4 au Règlement Sportif, relatif au système de retrait de points au classement dans le cadre de la lutte contre la violence et la valorisation de l'Esprit Sportif :

. les sanctions administratives infligées lors des matches de championnat disputés par l'équipe U16 2 de SARTROUVILLE ES depuis le début de la saison, comme celles infligées aux joueurs des équipes adverses lors de ces matches, ne seront pas comptabilisées,

. les sanctions administratives qui pourraient être infligées lors des matches à disputer « hors championnat » par l'équipe U16 2 de

SARTROUVILLE ES jusqu'à la fin de la saison, comme celles qui pourraient être infligées aux joueurs des équipes adverses lors de ces matches, ne seront pas comptabilisées,

. en fin de saison, il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 3 de ladite annexe, pour tenir compte du fait que les sanctions administratives auront été infligées, s'agissant des équipes composant le groupe B du Championnat D4, comme si le groupe n'avait compté que 10 équipes au lieu de 11.

513620 GUYANCOURT ES

Demande du club pour que son équipe U16 2, qui a fait forfait général en raison des contraintes liées à la COVID 19, évolue hors championnat en D4-D, compte tenu de l'assouplissement des mesures sanitaires

La commission donne son accord selon l'article 11 paragraphe 2

1 / l'équipe U16 2 de GUYANCOURT ES et ses adversaires seront soumises, pour ces rencontres disputées « hors championnat », aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle,

2 / en cas de forfait de l'une des deux équipes en présence, le club forfait se verra infliger l'amende prévue à l'annexe 2 au Règlement Sportif, ledit forfait étant alors compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général au sens des dispositions de l'article 23.4 dudit Règlement Sportif,

3 / pour l'application des dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif, qui interdit la participation des joueurs dans une équipe inférieure de leur club s'ils ont pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain :

. la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes du groupe D du Championnat de D4 à l'équipe U16 2 de GUYANCOURT ES, ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses,

4 / pour l'application des dispositions de l'article 7.11 du Règlement Sportif, qui interdit la participation aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions (nationales, régionales ou départementales) avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club :

. la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes du groupe D du Championnat de D4 à l'équipe U16 2 de GUYANCOURT ES, ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses,

5 / pour l'application des dispositions de l'annexe 4 au Règlement Sportif, relatif au système de retrait de points au classement dans le cadre de la lutte contre la violence et la valorisation de l'Esprit Sportif :

. les sanctions administratives infligées lors des matches de

championnat disputés par l'équipe U16 2 de GUYANCOURT ES depuis le début de la saison, comme celles infligées aux joueurs des équipes adverses lors de ces matches, ne seront pas comptabilisées,

. les sanctions administratives qui pourraient être infligées lors des matches à disputer « hors championnat » par l'équipe U16 2 de GUYANCOURT ES jusqu'à la fin de la saison, comme celles qui pourraient être infligées aux joueurs des équipes adverses lors de ces matches, ne seront pas comptabilisées,

. en fin de saison, il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 3 de ladite annexe, pour tenir compte du fait que les sanctions administratives auront été infligées, s'agissant des équipes composant le groupe D du Championnat D4, comme si le groupe n'avait compté que 11 équipes au lieu de 12.

COURRIER

CDM

528461 MESNIL LE ROI AS

Le club nous informe qu'il s'est déplacé sur le match suivant alors que les installations étaient fermées.

D2-A DU 20.03.22

54934.2 AUBERGENVILLE PORT 5 / MESNIL LE ROI AS 5

Le club a bien été prévenu le samedi 19 par mail officiel, avec l'arrêté municipal en pièce jointe.

La Commission dit match à jouer à une date ultérieure.

Cependant elle inflige une amende à AUBERGENVILLE PORTUGAIS pour information tardive de l'indisponibilité du terrain, sachant que l'arrêté était fait depuis le 28.02 puis publié et notifié le 03.03. (Annexe 2 du RS du DYF)

FUTSAL

500605 ST CYR AFC

Le club a deux matchs de prévus ce Samedi 26 Mars :

D2-U DU 26.03.22 à 17h30

55805.2 ST SYR AFC 1 / LA CUATRO FC 1

Et

D2-U DU 26.03.22 à 20h

55815.2 MUREAUX OFC LES 1 / ST SYR AFC 1

La Commission reporte le 1er match contre LA CUATRO à une date ultérieure.

DEMANDES

SENIORS

D1-U DU 01.05.2022

50037.2 CHESNAY 78 FC 1 / VOISINS FC 1

Demande du CHESNAY pour reporter le match au 12/05, car la mairie ferme les installations le 1er et 8 mai.

La Commission reportera le match à réception du document officiel de la Mairie et reste en attente de l'accord écrit de VOISINS pour la date proposée.

VETERANS

D4-C DU 27.03.2022

51115.2 ST ARNOULT FC 78 11 / MONTIGNY LE BX AS 12

Demande du club pour jouer à 11h les CDM R3 sont programmés à 9h.

La Commission est en attente de l'accord de MONTIGNY LE BTX AS avant Vendredi 25.03 à 12h.

D5-C DU 27.03.2022

51781.2 VELIZY ASC 13 / AUTEUILLOIS AS 11

Demande du club pour reporter le match en raison de l'indisponibilité des installations.

La Commission dit match à jouer à une date ultérieure.

U18

D3-B DU 27.03.2022

52149.2 CARRIERES GRESILLONS 1 / TRIEL AC 1

Demande du club TRIEL AC 1 pour reporter le match en raison de l'absence de l'éducatrice.

Compte tenu du motif invoqué, la Commission est en attente de l'accord écrit de CARRIERES GRESILLONS 1 avant Vendredi 25.03 à 12h.

D3-C DU 27.03.2022

55892.2 VERSAILLES 78 FC 3 / FONTENAY FLEURY FC 1

Demande du club pour jouer à 16h en raison de l'occupation des terrains.

Compte tenu du motif invoqué, la Commission donne son accord pour l'horaire demandé.

U16

D2-B DU 03.04.2022

52463.2 VALLEE 78 FC 1 / BOIS D'ARCY AS 1

Le club de BOIS D'ARCY demande à inverser le match du 03.04, en application de l'article 23.7 du RS du D.Y.F., VALLEE 78 ayant été forfait au match aller du 14/11/2022.

La Commission dit match à jouer à BOIS D'ARCY.

FUTSAL

D1-U DU 24/03/2022

54257.2 CBPS 78 1 / TRAPPES YVELINES 2

Le club de CBPS demande le report de cette rencontre au Jeudi 12.05, car il s'agit de la date du match de barrage (Portugal/Turquie) pour le mondial 2022.

Accord écrit du club de TRAPPES YVELINES.

La Commission donne son accord.

DEMANDES DE MODIFICATIONS ANNUELLES

FOOT LOISIR + 45 ANS

551386 PERRAY FOOTBALL ES

Le club demande à disputer ses matchs le vendredi soir à 20h plutôt

que le mercredi.

La Commission donne son accord.

TRANSMIS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

VETERANS

D1-U DU 13/03/2022

51088.2 AUBERGENVILLE FC 11 / MANTOIS 78 FC 11

La Commission dit match à jouer à une date ultérieure.

D3-A DU 13/03/2022

51377.2 AUBERGENVILLE FC 12 / BREVAL LONGNES FC 11

La Commission dit match à jouer à une date ultérieure.

AUDITION SENIORS

D4-A DU 13/03/22

50483.2 VILLENES ORGEVAL 2 / CARRIERES GRESILLONS 2

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Après audition des personnes convoquées:

VILLENES ORGEVAL

M. HERMEND, éducateur

CARRIERES GRESILLONS

M. TADJER, éducateur

ARBITRAGE

M. NETO FERNANDES, arbitre officiel de la rencontre

DELEGATION

M. BUSNEL, Délégué officiel de la rencontre

Considérant que l'équipe de CARRIERES GRESILLONS s'est opposée au contrôle complet de ses Pass Vaccinaux et que le contrôle de l'ensemble des Pass de VILLENES ORGEVAL a été réalisé, l'arbitre et le délégué D.Y.F. ont fait une juste application des lois en vigueur,

La Commission dit match perdu par pénalité à CARRIERES GRESILLONS (0 but -1 point) pour en attribuer le gain à VILLENE ORGEVAL (3 points 0 buts).

SUSPENSIONS DE TERRAINS

U18

D1-U DU 26/09/2021

51897.1 LIMAY ALJ 1 / CONFLANS FC 1

Transmis de la commission de discipline en instruction infligeant une

suspension de terrain du stade du complexe sportif Fosses Rouges pour **6 matches dont 2 avec sursis** pour l'équipe U18-1 de LIMAY évoluant en D1.

La Commission rappelle que le club doit proposer au moins **15 jours avant** la date du match le terrain sur lequel se déroulera le match avec l'accord du propriétaire du terrain.

Le terrain proposé :

doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions. Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif. Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions pré-citées. Le terrain doit se trouver à plus de 10km des limites de la commune ou se trouve le siège social du club (*art 40 alinéa 7 du RS du DYF*).

La Commission désigne le match suivant :

D1-U DU 03/04/2022
51910.2 LIMAY ALJ 1 / VERSAILLES 78 FC 2

Accord avec le club et la Mairie de BOUAFLE pour jouer le match du 03.04.

U16

D1-U DU 16/01/2022
52372.1 LIMAY ALJ 1 / VERSAILLES 78 FC 1

Transmis de la commission de discipline infligeant une suspension de terrain du complexe sportif Fosses Rouges pour **2 matches dont 1 avec sursis** pour l'équipe U16-1 de LIMAY évoluant en D1.

La Commission rappelle que le club doit proposer au moins **15 jours avant** la date du match le terrain sur lequel se déroulera le match avec l'accord du propriétaire du terrain.

Le terrain proposé :

doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions. Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif. Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions pré-citées. Le terrain doit se trouver à plus de 10km des limites de la commune ou se trouve le siège social du club (*art 40 alinéa 7 du RS du DYF*).

La Commission désigne le match suivant :

D1-U DU 12/06/2022
52366.2 - LIMAY ALJ 1 / HOUILLES AC 1

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

ANNEXE 11 DU R.S DU D.Y.F RUBRIQUE « PROCEDURE D'EXCEPTION »

La FMI est obligatoire pour les compétitions à 11 du District des Yvelines de Football.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF, sur rapport de l'arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique « Sanctions »).

L'ASTREINTE DE LA LIGUE EST RESERVEE AUX MATCHES DE LIGUE ET NE GERE DONC PAS LES PROBLEMES DE FMI DES MATCHES DU DISTRICT.

LA TABLETTE DOIT ETRE A L'HEURE ET A LA DATE DU JOUR ET DISPOSER DE LA DERNIERE VERSION DE L'APPLICATION FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

U14

D3-B DU 19/03/2022
53117.2 VERSAILLES 78 FC 5 / FONTENAY FLEURY F.C. 1

Pris note du rapport de VERSAILLES.

La Commission décide de ne pas sanctionner.

D4-A DU 19/03/2022

55526.2 VAUXOISE ES 1 / BOUAFLE/FLINS ENT. 2

Pris note du rapport de VAUXOISE.

La Commission décide de ne pas sanctionner.

D4-D DU 19/03/2022
55770.2 ELANCOURT O.S.C. 2 / VERSAILLES JUSSIEU 1

Pris note du rapport d'ELANCOURT.

La Commission décide de ne pas sanctionner.

CY U14

POULE UNIQUE DU 29/01/2022
59218.1 USBS EPONE 1 / BAILLY NOISY SFC 1

Pris note du courrier d'EPONE.

La Commission décide d'annuler les sanctions indiquées dans le journal 1704.

La Commission précise que la clôture de la FMI est à la charge de l'arbitre et que si la tablette est connectée à internet au même moment, la transmission se fera automatiquement à la suite de la clôture. Cependant la transmission reste de la responsabilité du club recevant.

DEMANDE DE RAPPORT

SENIORS

D2-B DU 06/03/2022
50263.2 CONFLANS F.C. 2 / HOUDANAISE REGION FC 1

Pris note du rapport de HOUDANAISE et de CONFLANS.

La Commission sanctionne l'équipe de CONFLANS d'un avertissement et d'une amende de 30€.

D3-A DU 13/03/2022
50352.2 SARTROUVILLE E.S. 2 / CHANTELOUP LES V. US 2

La Commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.

D5-B DU 13/03/2022
55253.2 VINSKY FC 1 / ECQUEVILLY E.F.C. 2

La Commission demande aux deux clubs un rapport détaillé sur la non utilisation de la FMI.

U16

D3-C DU 20/03/2022
52607.2 FONTENAY FLEURY FC 1 / RAMBOUILLET YVELINES 2

La Commission demande aux deux clubs un rapport détaillé sur la non utilisation de la FMI.

U14

D2-A DU 19/03/2022
52962.2 GARGENVILLE STADE 1 / MARLY LE ROI U.S. 1

La Commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.